

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
TROIANI Daniel - salle RR - 2025/VOI/239**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-4 ; l'article 107 de la Loi 2016-1321 ; l'article 50 de la Loi 2006-396 et l'article 62 de la Loi 2014-58,

Vu le règlement général de la voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants,

Vu la demande de Monsieur Daniel TROIANI en date du 1^{er} juillet 2025,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour des motifs de santé et tranquillité publiques, de prévention aux atteintes à l'ordre et à la sécurité à l'occasion d'un repas de famille du requérant,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Daniel TROIANI est autorisé à installer un appareil de cuisson dit « plancha » et une friteuse devant la salle polyvalente René ROUSSE (côté cuisine) le **samedi 12 juillet 2025** entre 10h et 23h pour un repas de « Retraités de la Gendarmerie ».

Article 2^{ème} : Les voies de circulation de la contre allée devront être laissées entièrement ouvertes à la circulation.

Article 3^{ème} : Monsieur Daniel TROIANI devra prévoir un périmètre de sécurité tout autour des appareils de cuisson.

Article 4^{ème} : Il est demandé au requérant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain. Il incombera au requérant, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui lui est permis d'occuper. **Interdiction de rejeter les huiles de friteuse dans le pluvial.**

Article 5^{ème} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aigues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6^{ème} : La responsabilité de la Commune ne pourra être en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place, en cas d'accidents ou incidents pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

Article 7^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),
Le 3 juillet 2025,

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



Maire, Publié le : 4/7/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr